



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture  
Cabinet  
Direction des sécurités

SIDPC

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT INTERDICTION DE LA VENTE ET DE L'UTILISATION DES**  
**ARTIFICES**  
**DITS DE DIVERTISSEMENT POUR LA FÊTE NATIONALE**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE**  
**PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la Défense ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**Vu** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre

**Vu** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** le décret du 11 juin 2018 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'arrêté du 29 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Considérant** que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

**Considérant** les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

**Considérant** les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui résultent chaque année de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

**Considérant** les risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier contre les forces de l'ordre et les services publics à l'occasion de la Fête Nationale ;

**Considérant** la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection d'artifices dans une foule ;

**Considérant** le nombre important d'incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion, contre des biens, en particulier des véhicules et des biens publics, à l'occasion de la période de la fête de nationale.

**Considérant** les risques pesant sur les rassemblements de personnes dans l'espace public et qu'il convient, en ces circonstances, d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est interdit sur le département d'Ille-et-Vilaine, pour la période du 14 juillet (00 heures) au 16 juillet (24h00), toute cession ou toute vente d'artifices de divertissement des catégories K4, K3, C4, C3, les bombes d'artifices, les bombes logées, ainsi que les fusées de catégorie F2, K2, F1 et K1.

**Article 2 :** Toutefois, par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la vente aux personnes titulaires du certificat de qualification C4-T2 ou de l'agrément préfectoral C2-C3, prévu par l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé, demeure autorisée pendant ces périodes. De même, comme prévu par l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé, ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes qui acquièrent ou détiennent les artifices concernés dans l'exercice d'une activité professionnelle ayant pour objet leur transport, leur distribution, leur conservation ou leur utilisation. Sont également exemptées les personnes qui acquièrent des artifices de catégories K2/C2 ou K3/C3, hors fusées, bombes d'artifices et bombes logées, moyennant la présentation d'une pièce d'identité et la tenue d'un registre pour être mis en œuvre dans un cadre privé.

**Article 3 :** Sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé, relatives aux artifices de la catégorie K4, C4-T2, l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite :

- du 14 juillet (00 heures) au 16 juillet (24h00) sur l'espace public ou en direction de l'espace public en tout temps :
- dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes,
- dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

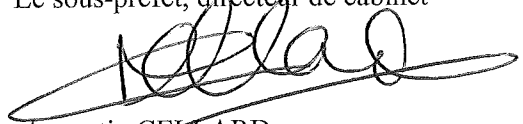
**Article 4 :** Les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissement apposent en permanence de manière visible et lisible dans leurs commerces, une affiche de format minimal 21x29,7 cm, conforme au modèle joint en annexe du présent arrêté.

**Article 5 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** M. le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, MM. Les sous-préfets des arrondissements de Saint-Malo, Redon, Fougères-Vitré, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, Mmes et MM les maires d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Rennes, le 13 JUL. 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

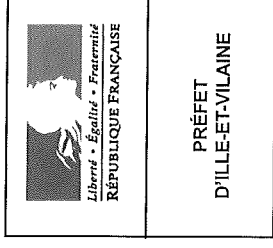
  
Augustin CELLARD

### **VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.



# ARRÊTÉ

Interdisant l'utilisation des pétards et artifices de divertissement:

- Du 14 juillet (00h00) au 16 juillet (24h00) sur l'espace public ou en direction de l'espace public;
- En tout temps:
  - Dans tous les lieux où se déroule un grand rassemblement de personnes
  - Dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

